PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 12 mars 2018 à 20 h à l'hôtel de ville situé au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que mesdames Luce Lépine et Catherine Hamé-Mulcair, conseillères, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présent monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20 h, la mairesse déclare la séance ouverte.

Absent : Aucun

No 6300-03-18
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 12 février 2018

5. Finances, Administration et Greffe

5.1.1 Comptes payés et à payer
5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
5.2 Autorisation de dépenses
5.3 Demande de dons
5.4 Appui à l'Hôpital régional de Saint-Jérôme

6. Travaux publics

6.1 Octroi de contrat – Asphaltage de chemins
6.2 Octroi de contrat – Balayage de chemins
6.3 Octroi de contrat – Dynamitage
6.4 Octroi de contrat – Lignage
6.5 Octroi de contrat – Pulvérisation d'asphalte
6.6 Octroi de contrat – Rapiéçage de chaussée
6.7 Octroi de contrat – Fauchage des abords de chemins

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

7.1 Adoption du règlement nº 440-2018 portant sur la gestion du projet pilote de l'accès à l'eau au Parc Irénée-Benoit
7.2 Autorisation d'embauche – Préposé à la location d'embarcation au Parc Irénée-Benoit
7.3 Ouverture de poste étudiant – Préposé à la location d'embarcation au Parc Irénée-Benoit
7.4 Location d'un chapiteau pour le camp de jour Magicoparc et les festivités en 2018
7.5 Octroi de contrat – Fourniture de services d'un appariteur-concierge
7.6 Autorisation – Demande de subvention auprès du Fonds de développement des territoires de la MRC des Pays-d'en-Haut – Achat d'équipement pour tenue d'événements
7.7 Autorisation de passage de cyclistes – *Défi juin* 2018
7.8 Approbation de directive de changement – Travaux de rénovation extérieure du Centre communautaire

8. Urbanisme

8.1 Avis de motion – Règlement nº 1001-25-2018 modifiant le règlement de zonage nº 1001 afin d'autoriser certains usages supplémentaires dans les constructions accessoires, encadrer la location des résidences de tourisme et autoriser la garde de poules
8.2 Adoption du premier projet de Règlement nº 1001-25-2018 modifiant le règlement de zonage nº 1001 afin d'autoriser certains usages supplémentaires dans les constructions accessoires, encadrer la location des résidences de tourisme et autoriser la garde de poules
8.3 Refus de la cession de frais de parcs et terrains de jeux – Subdivision du lot 1 920 276

9. Sécurité publique et Incendie

10. Environnement

10.1 Dépôt du rapport de conformité des rives – Bilan 2017
10.2 Dépôt des statistiques d'échantillonnage des lacs et des cours d'eau – Bilan 2017
10.3 Autorisation d'embauche – Poste saisonnier au Service de l'Environnement
10.4 Avis de motion – Règlement n° 441-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
10.5 Présentation du projet de règlement n° 441-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
10.6 Implantation de conteneurs semi-enfouis

11. Varia
12. Correspondance
13. Période de questions
14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la mairesse et des conseillers

La mairesse et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Questions écrites d'intérêt public

Aucune.

No 6301-03-18
Adoption du procès-verbal du 12 février 2018

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 12 février 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6302-03-18
Comptes payés et à payer

Madame Monique Monette Laroche, mairesse, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter. En effet, une facture concerne la fille de madame la mairesse.

Madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter. En effet, une facture concerne le conjoint de madame Hamé-Mulcair.

Entreprise : *Solutions Awaken*
Facture no : *635*
Montant : *27,50 $*

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 28 février 2018 pour un montant de 126 855,28 $ - chèques numéros 15213-15214, 15216-15217, 15219, 15224-15225, 15308-15312, 15315-15317 et 15325.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de février 2018 au montant de 201 552,47 $ - chèques numéros 15334-15394.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états comparatifs et états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 28 février 2018 sont déposés au Conseil.

No 6303-03-18
Autorisation de dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 $ chacune.

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Jean Damecour, architecte	4 000,00 $
Excavation R.B. Gauthier Inc.	18 714,85 $
Financière Banque Nationale Inc.	2 920,80 $
Hydro Québec	3 257,03 $
Hydro Québec	2 834,71 $

Lafarge	5 310,00 $
Lafarge	16 768,60
Logiciels Sport-Plus inc.	3 254,27 $
La Mutuelle des municipalités du Québec	2 500,00 $
MRC des Pays-d'en-Haut	8 778,01 $
Pavage Jérômien inc.	34 875,75 $
Pavage Jérômien inc.	41 079,05 $
Pitney Bowes	3 211,00 $
Compass Minerals	3 100,08 $
Compass Minerals	2 997,30 $
Compass Minerals	7 969,96 $
Compass Minerals	4 688,55 $
Société de l'assurance automobile du Québec	4 596,74 $
SSQ Groupe financier	4 320,72 $
Zone Technologie Électronique Inc.	6 509,71 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6304-03-18
Demandes
de dons

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder un don aux organismes suivants :

- Entraide bénévole des Pays-d'en-Haut
  (Semaine de l'action bénévole) : 100 $

- Fondation médicale des Laurentides
  et des Pays-d'en-Haut
  (campagne de dons) 100 $

- Moisson Laurentides
  (19e Classique de Golf) 100 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6305-03-18
Appui à l'Hôpital régional de Saint-Jérôme

Attendu que l'Association des médecins et des professionnels pour l'avancement de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme / Hôpital régional de Saint-Jérôme (AMPAHDSJ) a sollicité l'appui de la Ville de Saint-Jérôme;

Attendu la résolution du 18 janvier 2018 de l'AMPAHDSJ jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

Attendu que, depuis son ouverture en 1950, l'Hôpital régional de Saint-Jérôme poursuit sa mission de prestation de soins et de services de santé en réponse aux besoins de la population du Grand Saint-Jérôme et de l'ensemble de la région administrative des Laurentides et ce, à titre d'hôpital régional;

Attendu que la population des Laurentides était de 319 000 personnes en 1986 et qu'en 2017, elle a atteint plus de 609 441 personnes. En 2025, la population sera de 670 000 personnes, selon l'Institut de la statistique du Québec;

Attendu que l'Hôpital régional de Saint-Jérôme dessert l'ensemble des MRC des Laurentides au niveau d'un vaste éventail de spécialités médicales et chirurgicales permettant d'offrir à la population de nombreux services spécialisés dans la région;

Attendu qu'il est établi que la région des Laurentides est sous-financée par le gouvernement du Québec en matière de santé depuis plusieurs années considérant la croissance de la population et son vieillissement;

Attendu que le 22 décembre 2017, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides a déposé un projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme totalisant 400 M$ au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

Attendu la demande d'appui de la Ville de Saint-Jérôme;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs appuie la Ville de Saint-Jérôme dans sa demande au gouvernement du Québec d'un engagement formel de procéder à la modernisation et à l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme.

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs appuie la Ville de Saint-Jérôme dans sa demande au gouvernement du Québec d'inscrire la modernisation et l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme au *Plan québécois des infrastructures (PQI) 2015-2025.*

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à monsieur Philippe Couillard, Premier ministre du Québec, à monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, à monsieur

Pierre Arcand, président du Conseil du trésor, à madame Christine St-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides, ainsi qu'à monsieur Marc Bourcier, député de Saint-Jérôme.

Qu'une copie de la présente résolution soit également transmise à monsieur François Foisy, président directeur général du CISSS des Laurentides, ainsi qu'aux préfets et maires des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6306-03-18
Octroi de contrat – Asphaltage de chemins

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour les travaux d'asphaltage de certains chemins de la Municipalité en 2018;

Attendu que la Municipalité a reçu sept (7) soumissions :

SOUMISSIONNAIRE	PRIX
LEGD inc.	222 222,00 $
Construction ANOR	234 384,00 $
Pavages Multipro inc.	244 785,50 $
Uniroc Construction inc.	247 470,50 $
Pavage E. Perreault inc.	275 064,45 $
Sintra inc. (Région Lanaudière-Laurentides)	298 355,00 $
Pavage Laurentien (9299-6404 Québec inc.)	305 360,00 $

Ces prix excluent les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise LEGD inc. pour les travaux d'asphaltage de certains chemins de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs en 2018 au coût de 222 222,00 $ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 2 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nota Bene : le prix du contrat d'asphaltage de chemins en 2017 était de 90,00 $ la tonne métrique comparativement à 93,22 $ en 2018.

No 6307-03-18
Octroi de contrat – Balayage de chemins

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour les travaux de balayage de chemins sur une distance d'environ soixante-huit (68) kilomètres pour l'année 2018;

Attendu que la Municipalité a reçu deux (2) soumissions :

SOUMISSIONNAIRE	PRIX
Les Entreprises Jeroca Inc.	419,00 $ / km 28 492,00 $ / année
Entretiens J.R. Villeneuve inc.	590,00 $ / km 40 120,00 $ / année

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise Les Entreprises Jeroca inc. pour le balayage des chemins en 2018 au prix de 419,00 $ le kilomètre, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 2 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nota Bene : Le prix du contrat de balayage de chemins en 2017 était de 385 $ le kilomètre (26 180 $ / année).

No 6308-03-18
Octroi de contrat – Dynamitage

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour les travaux de dynamitage en 2018;

Attendu que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions :

		NOM DU SOUMISSIONNAIRE					
		DYNAMITAGE RITCHIE		DYNAMITAGE ST-PIERRE		R. PICHÉ DYNAMITAGE	
Nombre de fois		**Prix**	**Calcul**	**Prix**	**Calcul**	**Prix**	**Calcul**
10	A	45$/trou	450$	50$/trou	500$	50$/trou	500$
40	B	30$/trou	1200$	38$/trou	1600$	40$/trou	1600$
10	C	60$/trou	600$	65$/trou	700$	70$/trou	700$
40	D	45$/trou	1800$	45$/trou	2000$	50$/trou	2000$
100	E	5,50$/ bâton dyn.	550$	7,75$/ bâton dyn.	800$	8$/ bâton dyn.	800$
	F	10$/kilo		10$/kilo		10$/kilo	
20	G	10$ déton.	200$	10$ déton.	200$	10$ déton.	200$
5	H	30$ /jour/ tapis	150$	30$/jour/ tapis	150$	30$/jour/ tapis	150$
5	I	30$ /jour/ tapis	150$	30$/jour/ tapis	150$	30$/jour/ tapis	150$
		TOTAL	**5100$**	**TOTAL**	**5745$**	**TOTAL**	**6100$**

Ces prix excluent les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise Dynamitage Ritchie pour les travaux de dynamitage en 2018, le tout conformément à sa soumission du 2 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nota Bene : le prix du contrat de dynamitage en 2017 était de 5 250 $.

No 6309-03-18
Octroi de contrat – Lignage de chemins

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour les travaux de lignage de chemins en 2018;

Attendu que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions :

	NOM DU SOUMISSIONNAIRE		
	Signalisations R.C.	**Lignes Maska**	**Lignco Sigma**
Lignes axiales jaunes 20 565 mètres Prix au mètre <u>linéaire tracé</u>	0,20 $	0,192 $	0,385 $
PRIX TOTAL pour 20 565 m	**4 113,00 $**	**3 948,48 $**	**7 917,53 $**
Lignes de rives blanches 20 565 mètres Prix au mètre <u>linéaire tracé</u>	0,20 $	0,192 $	0,385 $
PRIX TOTAL pour 20 565 m	**4 113,00$**	**3 948,48 $**	**7 917,53 $**
Lignes axiales jaunes 2000 mètres Prix au mètre <u>linéaire tracé</u>	0,22 $	0,210 $	1 250 $
PRIX TOTAL pour 20 565 m	**440,00$**	**420,00 $**	**2 500,00 $**
Lignes de rives blanches 2000 mètres Prix au mètre <u>linéaire tracé</u>	0,22 $	0,210 $	1 250 $
PRIX TOTAL pour 20 565 m	**440,00 $**	**420,00 $**	**2 500,00 $**
PRIX FORFAITAIRE Pose manuelle des lignes de traverses piétonnières (1) et d'arrêts + traverses (4)	475 ,00 $	730,00 $	500,00 $
PRIX FORFAITAIRE Pose manuelle des 10 places de stationnement interdit	275,00 $	450,00 $	250,00 $
PRIX TOTAL	**9 856,40 $**	**9 916,96 $**	**21 585,06 $**

Ces prix excluent les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise Les Signalisations R.C. inc. pour les travaux de lignage de chemins en 2018 au coût de 9 856,40 $ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 2 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nota Bene : le prix du contrat de lignage en 2017 était de 8 878,40 $.

No 6310-03-18
Octroi de contrat – Pulvérisation d'asphalte

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour les travaux de pulvérisation d'asphalte en 2018;

Attendu que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions :

SOUMISSIONNAIRE	PRIX
Ali Construction inc.	1,08 $ / mètre carré
Eurovia Québec Construction inc.	1,27 $ / mètre carré
Construction Soter inc.	1,28 $ / mètre carré

Ces prix excluent les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise Ali Construction inc. pour les travaux de pulvérisation d'asphalte en 2018 au coût de 1,08 $ le mètre carré, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 2 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nota Bene : le prix du contrat de pulvérisation d'asphalte en 2017 était de 0,99 $ le mètre carré.

No 6311-03-18
Octroi de contrat – Rapiéçage de chaussée

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour les travaux de rapiéçage de chaussée en 2018;

Attendu que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions :

Soumis-sionnaires	Travaux type A Répara-tion de pavage 250 mètres carrés	Travaux type B Resur-façage 40 tonnes métriques	Travaux type C Ajust. de regards 1 unité	Travaux type D Pavage de section de chemins pleine largeur 350 mètres carrés	Travaux type E Construc-tion de dalots asphaltés 50 mètres linéaires	Total
Construction ANOR	30 $/ m.c.	150 $/ t.m.	300 $/ unité	25 $/ m.c.	25 $/ m.l.	**23 800 $**
Asphalte Bélanger	35 $/ m.c.	140 $/ t.m.	300 $/ unité	23 $/ m.c.	35 $/ m.l.	**24 450 $**
Pavage Jérômien	35 $/ m.c.	160 $/ t.m.	400 $/ unité	22 $/ m.c.	60 $/ m.l.	**26 250 $**

Ces prix excluent les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise Construction ANOR inc pour les travaux de rapiéçage de chaussée en 2018 au coût de 23 800,00 $ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 2 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nota Bene : le prix du contrat de rapiéçage de chaussée en 2017 était de 23 850 $.

No 6312-03-18
Contrat de fauchage des abords de chemins – Année 2018

Attendu que l'entreprise Les Gazons Verts a soumis une offre de service, pour les années 2018 et 2019, au montant de 49,75 $ le kilomètre, taxes en sus, pour les travaux de fauchage des abords de chemins de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que le montant de l'offre de service correspond au montant du contrat en 2017, plus une augmentation de 3 %;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'utiliser un entrepreneur de fauchage d'abords de chemins connaissant le territoire pour effectuer des travaux de qualité et qui est respectueux de l'environnement en protégeant les abords de ruisseaux;

Attendu la recommandation du directeur du Service des Travaux publics d'octroyer le contrat de fauchage à l'entreprise Les Gazons Verts pour les deux prochaines années, soit 2018 et 2019;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat de fauchage des abords de chemins pour les années 2018 et 2019 à l'entreprise Les Gazons Verts au montant fixe de 49,75 $ le kilomètre, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6313-03-18
Adoption du règlement nº 440-2018 portant sur la gestion du projet pilote de l'accès à l'eau au Parc Irénée-Benoit

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT NUMÉRO 440-2018
PORTANT SUR LA GESTION DU PROJET PILOTE DE L'ACCÈS À L'EAU AU PARC IRÉNÉE-BENOIT

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 12 février 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 12 février 2018;

ATTENDU l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges du Lac Marois;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces dites envahissantes dans le Lac Marois et sa contamination;

ATTENDU QU' une des sources de contamination par les espèces étrangères est reliée aux déplacements d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre;

ATTENDU QUE la Municipalité possède un quai au Parc Irénée-Benoit et désire établir les règles relatives à son utilisation;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation et la tarification de l'accès à l'eau au Parc Irénée-Benoit pour le projet pilote qui se déroulera pendant la saison estivale 2018;

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à la majorité :

Que le règlement numéro 440-2018 portant sur la gestion du projet pilote de l'accès à l'eau au Parc Irénée-Benoit soit adopté comme suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 418-2017 portant sur la gestion du projet pilote de l'accès à l'eau au Parc Irénée-Benoit.

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« autorité compétente » : Le directeur général, le directeur du Service de la Sécurité incendie, le directeur du Service des Travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme, le directeur du service de l'environnement, le directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Municipalité;

« embarcation » : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau.

« locataire » : Toute personne locataire d'un immeuble construit et détenant un bail de location (Régie du logement du Québec) d'une durée d'au moins trois (3) mois.

« Municipalité » : Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

« non résident » : Toute personne qui n'est pas un résident ou un locataire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

« résident » : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité ou qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité.

ACCÈS AU LAC MAROIS

ARTICLE 4

L'accès au Lac Marois pour une embarcation, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau est interdit via le Parc Irénée-Benoit.

La présente disposition ne s'applique pas aux embarcations appartenant à la Municipalité.

ACCÈS AUX BERGES PRIVÉES, AUX QUAIS PRIVÉS, AUX RADEAUX PRIVÉS ET AUX ÎLES PRIVÉES DU LAC MAROIS

ARTICLE 5

Il est interdit à toutes personnes utilisant les embarcations louées par la Municipalité d'accoster sur les berges privées, les quais privés, les radeaux privés et les îles privées du Lac Marois.

BAIGNADE ET PÊCHE

ARTICLE 6

La baignade et la pêche sont interdites au Parc Irénée-Benoit.

HORAIRE

ARTICLE 7

La location d'embarcation au Parc Irénée-Benoit se déroulera du lundi au dimanche de 10 h à 18 h du 23 juin au 10 septembre inclusivement.

TARIFICATION

ARTICLE 8

La tarification pour la location d'embarcation au Parc Irénée-Benoit est la suivante :

- Résident : 10 $ l'heure/embarcation
- Locataire : 10 $ l'heure/embarcation
- Employé de la Municipalité : 10 $ l'heure/embarcation
- Non résident : 30 $ l'heure/embarcation
- Passe saisonnière pour les résidents, les locataires et les employés de Sainte-Anne-des-Lacs :
  - Dix (10) locations d'une heure : 50 $

Toute fraction d'une heure sera tarifée comme une heure complète.

ÂGE

ARTICLE 9

Toute personne de 16 ans et moins doit être accompagnée par un adulte pour la location ainsi que dans l'embarcation.

PREUVE DE RÉSIDENT OU DE LOCATAIRE

ARTICLE 10

Lors de la location d'une embarcation au Parc Irénée-Benoit, toute personne devra remplir le contrat de location (annexe A) et prouver son statut de résident ou de locataire.

À défaut de prouver son statut de résident ou de locataire, la tarification « non résident » s'appliquera.

PROHIBITION

ARTICLE 11

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la Municipalité est strictement prohibé.

PÉNALITÉ

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre cents dollars (400 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 $) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 $) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 13

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'autorité compétente municipale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche Mairesse	Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier

CONTRAT ET CONDITIONS DE LOCATION

Équipements de sécurité complets		**Pagaie et kayak simple**	
Pagaie et canot		**Pagaie et kayak double**	
		Pédalo	

CONTRAT DE LOCATION

1. Le Locataire d'embarcation consent à payer le prix établi par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

2. La location de l'équipement est limitée à la période d'utilisation décrite au contrat.

3. Le Locataire d'embarcation s'engage à utiliser les équipements avec soin et diligence. Le Locataire doit inspecter l'équipement mis à sa disposition et signaler promptement toute anomalie à un préposé, à défaut de quoi le Locataire d'embarcation se déclare satisfait de l'équipement.

4. Le Locataire d'embarcation s'engage à cesser l'utilisation de tout équipement défectueux. L'usage d'un équipement qui a été constaté comme inadéquat ou défectueux avant d'en faire l'utilisation rend le Locataire d'embarcation entièrement responsable du risque et des dommages ou blessures qui pourraient survenir, et ce, à la complète exonération de la Municipalité.

5. Le coût de la location par embarcation est de 10 $/h pour les résidents et 30 $/h pour les non-résidents. Le coût d'une passe saisonnière pour 10 locations d'une heure est de 50 $. Deux pièces d'identité devront être fournies et conservées par le responsable du site.

6. Le Locataire d'embarcation déclare être l'unique responsable des dommages qu'il pourrait subir ou que des tiers pourraient subir pour quelque cause que ce soit découlant de l'utilisation des équipements.

7. Le Locataire d'embarcation s'engage à rembourser l'équipement à sa valeur à neuf en cas de vol ou de perte et les frais de réparation en cas de bris.

8. Le Locataire d'embarcation n'a droit à aucun crédit ni remboursement du coût de location de l'équipement en cas de non-utilisation ou d'omission de toute période d'utilisation quel qu'en soit le motif.

CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'ACTIVITÉ

1. Le Locataire d'embarcation a complété le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques et déclare avoir obtenu suffisamment de renseignements pour faire un choix éclairé.

2. Le Locataire d'embarcation déclare être dans une forme physique, émotionnelle et mentale lui permettant de participer à cette activité en toute connaissance de cause, et déclare par la présente qu'il reconnaît et accepte les risques que peut comporter cette activité. Le Locataire d'embarcation comprend que toutes les règles relatives à la participation à cette activité ou à ce séjour doivent être respectées et qu'en tout temps il sera seul responsable de sa sécurité personnelle et adoptera à une attitude préventive à son égard et celle des autres participants.

3. Le Locataire d'embarcation s'engage à cesser toute participation à cette activité si, à quelque moment que ce soit, il perçoit qu'il encoure un risque inhabituel ou quelques conditions non sécuritaires ou s'il estime ne plus avoir la condition nécessaire pour lui permettre de continuer sa participation, de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des autres participants ou la sienne.

4. Le Locataire d'embarcation reconnaît de plus que la pratique de cette activité se déroule dans des milieux naturels qui, conséquemment, sont plus éloignés des services d'urgence. Cet état de fait pourrait entraîner des délais additionnels lors d'incident nécessitant des soins immédiats ou une évacuation.

5. Le Locataire d'embarcation reconnaît qu'il a la responsabilité d'informer les personnes qui l'accompagnent des risques inhérents à l'activité.

9. Le Locataire d'embarcation s'engage à payer les frais associés à la récupération des équipements s'il ne rapporte pas ceux-ci au lieu de location à la fin de la période de location.

10. Le Locataire d'embarcation dégage la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et ses employés de toutes responsabilités et charges de toutes natures pour blessures (incluant décès) et pour les dommages à la propriété pouvant survenir lors de la manipulation ou de l'usage de l'équipement.

11. Des frais équivalents à une journée de location seront facturés au Locataire d'embarcation si l'équipement est retourné au lieu de location après la date ou l'heure de retour prévue aux présentes.

12. Dans les cas de location d'embarcation, le Locataire d'embarcation s'engage à porter et à faire porter un vêtement de flottaison individuel et à maintenir les autres équipements à bord pendant toute la durée d'utilisation de l'embarcation.

6. Le présent document doit être interprété suivant les lois en vigueur au Québec. Le Locataire d'embarcation convient de se soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de Québec, dans le district de Québec, relativement à toute action, procédure ou réclamation découlant de ce contrat.

7. Il est interdit de consommer de l'alcool à bord des embarcations.

8. Il est interdit de fumer de la cigarette contenant du tabac ainsi que la cigarette électronique et de la drogue à bord des embarcations.

9. Les animaux de compagnie sont admis, mais doivent être en laisse.

10. Les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

11. Le Locataire d'embarcation affirme avoir lu et compris le présent document, en accepter les termes et entreprendre la pratique de cette activité ou ce séjour en toute connaissance de cause.

Bris actuel à noter

Initiales du préposé

J'ai pris connaissance des conditions ci-dessus et je m'engage à les respecter.

Numéro de réservation : _____ Heure de départ : _____

Heure de retour : _____

Signature du Locataire :
_____

Nom du signataire en lettres moulées :
_____

Date : _____

<u>Numéro de téléphone où vous contacter</u> :

_____

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Le vote est demandé.

POUR : Serge Grégoire, Luce Lépine, Sylvain Harvey, Catherine Hamé-Mulcair

CONTRE : Jean Sébastien Vaillancourt, Normand Lamarche

No 6314-03-18
Autorisation d'embauche – Préposé à location d'embarcation au Parc Irénée-Benoit

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'embauche de monsieur René Gauthier au poste de préposé à la location d'embarcation au Parc Irénée-Benoit pour la période du 23 juin au 10 septembre 2018 inclusivement, de 10 h à 18 h, à raison de quarante (40) heures par semaine au taux horaire de 13 $ l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6315-03-18
Ouverture de poste étudiant– Préposé à la location d'embarcation au Parc Irénée-Benoit

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à procéder à l'ouverture d'un poste étudiant de préposé à la location d'embarcation au Parc Irénée-Benoit pour la période du 23 juin au 10 septembre 2018 inclusivement, de 10 h à 18 h, à raison de seize (16) heures par semaine au taux horaire de 13 $ l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6316-03-18
Location d'un chapiteau pour le camp de jour Magicoparc et les festivités en 2018

Attendu que des prix ont été demandés pour la location d'un chapiteau pour le camp de jour Magicoparc et les festivités à l'été 2018;

Attendu que la Municipalité a reçu les trois (3) prix suivants :

SOUMISSIONNAIRE	Coût
Les Chapiteaux Classic inc.	4 990,00 $
ABP Location	5 134,00 $
Grandchamp Chapiteaux	5 675,00 $

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la location d'un chapiteau auprès de l'entreprise Les Chapiteaux Classic inc. du 19 juin au 20 août 2018 pour les activités du camp de jour Magicoparc et les festivités à l'été 2018, au coût de 4 990,00 $ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6317-03-18
Octroi de contrat – Fourniture de services d'un appariteur-concierge

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour la fourniture de services d'un appariteur-concierge;

Attendu que la Municipalité a reçu une seule soumission;

NOM DU SOUMISSIONNAIRE	PRIX
Entretien paysager Nord Ouest	41 800 $ / an 22,00 $ / heure

Le prix exclut les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise Entretien paysager Nord Ouest pour la fourniture de services d'un appariteur-concierge pour la période du 1er mai 2018 au 30 avril 2019 au coût de 41 800 $ par an ou 22,00 $ l'heure, le tout conformément à sa soumission du 2 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nota Bene : le prix du contrat en 2017 (fin du contrat, période du 11 septembre 2017 au 30 avril 2018) était de 34 200 $ ou 19 $ l'heure (1800 heures).

No 6318-03-18
Autorisation – Demande de subvention auprès du Fonds de développement des territoires de la MRC des Pays-d'en-Haut – Achat d'équipement pour tenue d'événements

Attendu que le Centre communautaire a besoin d'être équipé afin de faciliter la tenue d'événements;

Attendu qu'une subvention du Fonds de développement des territoires pourrait être accordée à la Municipalité afin de financer jusqu'à 50 % du projet d'achat d'équipement audio, de projection, de rideaux, lumières, système d'accrochage et sonorisation;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à déposer une demande de subvention d'un montant de 22 489 $ taxes en sus auprès du Fonds de développement des territoires de la MRC des Pays-d'en-Haut relativement au projet d'achat d'équipement audio, de projection, de rideaux, lumières, système d'accrochage et sonorisation pour le Centre communautaire.

La part de la Municipalité sera prise à même les immobilisations déjà prévues au budget 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6319-03-18
Autorisation de passage de cyclistes – *Défi juin* 2018

Attendu que le *Défi Juin* 2018, une randonnée cyclotouristique à rues ouvertes organisée par Vélo Québec Événements, passera par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs le 23 juin 2018;

Attendu la demande d'autorisation de l'organisme pour traverser la Municipalité;

Attendu que le *Défi Juin* est un événement d'une journée regroupant 1 400 cyclistes sur un parcours en boucle dont le départ et l'arrivée sont prévus cette année à Morin-Heights;

Attendu que depuis 51 ans, Vélo Québec, organisme à but non lucratif, fait figure d'incontournable dans le paysage cycliste québécois;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le passage des cyclistes du *Défi Juin* 2018 dans la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs le 23 juin 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6320-03-18
Approbation de directive de changement – Travaux de rénovation extérieure du Centre communautaire

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver la directive de changement suivante relative aux travaux de rénovation extérieure au Centre communautaire :

AMA-12	Modification entrée secondaire et déplacement de conduits de drainage	7 000,00 $
TOTAL		**7 000,00 $**

Les taxes sont incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion – Règlement nº 1001-25-2018 modifiant le règlement de zonage nº 1001 afin d'autoriser certains usages supplémentaires dans les constructions accessoires, encadrer la location des résidences de tourisme et autoriser la garde de poules

Avis de motion est donné par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement nº 1001-25-2018 modifiant le règlement de zonage nº 1001 afin d'autoriser certains usages supplémentaires dans les constructions accessoires, encadrer la location des résidences de tourisme et autoriser la garde de poules.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement.

No 6321-03-18
Adoption du premier projet de règlement nº 1001-25-2018 modifiant le règlement de zonage nº 1001 afin d'autoriser certains usages supplémentaires dans les constructions accessoires, encadrer la location des résidences de tourisme et autoriser la garde de poules

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 1001-25-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 1001 AFIN D'AUTORISER CERTAINS USAGES SUPPLÉMENTAIRES DANS LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES, ENCADRER LA LOCATION DES RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUTORISER LA GARDE DE POULES

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE l'alinéa 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, quels sont les usages autorisés ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs représente un territoire attrayant pour les résidences de tourisme et qu'il est nécessaire de les encadrer pour éviter des nuisances ;

ATTENDU QU' l'alinéa 4 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité de spécifier, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les usages différents;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le premier projet de règlement nº 1001-25-2018 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

L'article 215 du règlement de zonage 1001 est modifié en son paragraphe a) de manière à y insérer les mots «la location de résidences de tourisme», le tout devant dorénavant se lire comme suit :

a) seuls sont autorisés à titre d'usage supplémentaire à un usage résidentiel, les activités professionnelles, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les logements

supplémentaires, résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes, la location de chambres, la location de résidences de tourisme et les fermettes;

Article 2

Le paragraphe c) de l'article 215 du règlement de zonage est remplacé pour se lire comme suit :

c) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les sous-sections concernées, tout usage supplémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Article 3

Le libellé du paragraphe d) de l'article 215 du règlement de zonage est remplacé pour se lire comme suit :

d) L'usage supplémentaire ne donne lieu à aucun étalage ou entreposage extérieur.

Article 4

L'article 215 du règlement de zonage 1001 est modifié en son paragraphe i) de manière à ajouter les mots suivants : « À l'exception de la location de résidences de tourisme qui doit être exploitée par le propriétaire »

De manière à se lire comme suit :

i) À l'exception de la location de résidences de tourisme qui doit être exploitée par le propriétaire, tout usage supplémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus deux personnes de l'extérieur peuvent y travailler.

Article 5

Le libellé de l'article 216 du règlement de zonage 1001 est remplacé pour se lire comme suit :

a) Certaines activités commerciales sont autorisées à titre d'usage supplémentaire pour toute habitation.
b) Aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.
c) Malgré le paragraphe i) de l'article 215, seule la personne résidant dans le logement où s'effectue l'activité commerciale peut y travailler.
d) À l'exception des services de mets préparés, de pâtisserie ou de boulangerie ou les services de soins du corps et esthétique (article 217 i) et m) ci-dessous) qui doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal, les activités professionnelles spécifiquement autorisées peuvent être exercées dans une construction accessoire conditionnellement à ce que celle-ci soit implantée à un minimum de 7,6 mètres des limites de lot;

Une activité professionnelle ne peut pas être exercée dans une construction accessoire si elle nécessite l'utilisation ou la vidange d'eau.

Article 6

Le titre de la sous-section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage 1001 est modifié de manière à y supprimer les mots «la location de chambres» pour les remplacer par les mots « l'hébergement touristique ».

Article 7

Les dispositions de la sous-section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage 1001 sont remplacées par les nouvelles sous-sections 7.1 et 7.2, lesquelles se lisent comme suit :

sous-section 7.1 LOCATION DE CHAMBRES (GÎTES)

ARTICLE 238 GÉNÉRALITÉ
La location de chambres est autorisée à titre d'usage supplémentaire pour les habitations.

ARTICLE 239 NOMBRE DE CHAMBRES AUTORISÉ, SUPERFICIE ET AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX
La location d'un maximum de 2 chambres est autorisée. La superficie totale des chambres en location est fixée à 50 mètres carrés, sans jamais excéder 30% de la superficie de plancher du logement où elles sont implantées.

Le sous-sol doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur pour qu'une chambre y soit aménagée.

Aucune des chambres ne peut être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres.

sous-section 7.2 LOCATION DE RÉSIDENCES DE TOURISME

ARTICLE 240 GÉNÉRALITÉS
La location d'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage supplémentaire pour les habitations. Cependant, dans les zones résidentielles, un nombre maximal de résidences de tourisme est déterminé pour chaque zone et spécifié à la grille des usages et des normes. La location de résidences de tourisme est prohibée en zone CONS.

ARTICLE 241 CONDITIONS
Au surplus des spécifications indiquées aux grilles, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Une distance de 100 mètres, calculé à partir de la limite du terrain, doit séparer 2 résidences de tourisme ;
- Un logement accessoire peut constituer une résidence de tourisme. Toutefois, une seule résidence de tourisme est autorisée par habitation ;
- Une case de stationnement doit être prévue pour chaque chambre offerte dans la résidence de tourisme ;

- Affichage : Nonobstant les dispositions du chapitre 7 du présent règlement, le seul affichage autorisé est le panonceau de la CITQ.

Article 8

Les dispositions de la sous-section 8 relatives aux fermettes du chapitre 5 du règlement de zonage 1001 sont remplacées pour se lire comme suit :

ARTICLE 242 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Lorsqu'autorisées à la grille des usages, normes et dimensions de terrains, les fermettes sont autorisées à titre d'usage supplémentaire pour les habitations. Les conditions d'exploitation suivantes doivent être remplies :

a) Sur le site d'une fermette, la garde, l'élevage et la reproduction des animaux à des fins commerciales sont strictement prohibés ;
b) L'usage fermette doit être exercé dans des bâtiments accessoires spécifiquement construits à cette fin.

ARTICLE 243 ANIMAUX AUTORISÉS

Le nombre maximal d'animaux autorisé ainsi que les types d'animaux sont fixés en fonction de la superficie du lot et de la famille d'animaux :

Superficie minimale du terrain	Anatidé	Bovidé	Camélidé	Équidé	Gallinacé	Ovidé	Nombre maximal total d'animaux	Co-efficient d'emprise au sol maximal
3000 à 9 999 m²	0	0	0	0	5*	0	5	0,31%
10 000m² à 99 999 m²	3	0	0	0	10*	0	8	0,20%
100 000m² et plus	10	0	2	4	15	6	15	0,23%

ANATIDÉS : CANARDS ET OIES
BOVIDÉS : BOVINS (BŒUFS ET BISONS)
CAMÉLIDÉS : LAMAS, ALPAGAS
ÉQUIDÉS : CHEVAUX, ÂNES ET MULES
GALLINACÉS : ***COQS***, POULES, CAILLES, DINDONS, FAISANS, GÉLINOTTES, PAONS, PERDRIX, PINTADES
OVIDÉS : MOUTONS ET CHÈVRES

*La garde de coq est interdite.

ARTICLE 244 : NORMES DE CONSTRUCTION

a) Les écuries, abris, poulaillers et tous autres bâtiments destinés à abriter des animaux doivent être érigés sur une dalle de béton ou un plancher fermé et étanche;
b) Un poulailler doit être équipé d'un chauffage d'appoint et d'un enclos. Le poulailler doit être conçu de manière à ce que les poules puissent circuler librement de l'intérieur du poulailler à leur enclos.

ARTICLE 245 : IMPLANTATION

a) A l'exception des poulaillers de 5 poules et moins, les bâtiments et abris destinés à abriter les animaux ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toutes limites de lots;
b) Les poulaillers de 5 poules et moins doivent être implantés en cour latérale ou arrière, à un minimum de 7,6 mètres des limites de lot.

ARTICLE 246 ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES
L'entreposage des déjections animales doit être fait sur une dalle de béton coulée sur place et implantée conformément aux distances minimales suivantes :
a) 30 mètres de tout puits, lac ou cours d'eau;
b) 75 mètres d'une habitation voisine;
c) 75 mètres d'un chemin public;
d) 15 mètres d'une limite de terrain.
L'installation doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, l'ensemble des déjections produites entre chaque vidange et être recouverte d'un toit,

ARTICLE 247 épandage de lisier et de fumier

L'épandage du lisier et du fumier est strictement prohibé pour tout usage supplémentaire fermette.

Article 9

La définition suivante est ajoutée à l'article 34 concernant la terminologie du règlement de zonage 1001 :

Résidence de tourisme : établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Article 10

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-200 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 11

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-200 est modifiée de manière à ajouter une troisième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 12

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-201 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 13

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-201 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 14

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-203 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 15

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-203 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 3 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 16

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-204 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 17

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-204 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 18

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-205 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 19

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-205 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 20

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-206 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 21

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-206 est modifiée de

manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 3 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 22

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-207 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 23

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-207 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 24

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-400 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 25

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-400 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 26

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-403 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 27

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-403 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 5 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 28

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-404 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 5 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 29

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-406 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 30

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-406 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 31

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-500 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 32

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-502 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 2 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 33

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-503 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 1 résidence de tourisme est autorisée à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 34

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-504 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247

Article 35

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-504 est modifiée de

manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 36

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-505 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247

Article 37

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-505 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 3 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Toutes les grilles ci-dessus mentionnées se trouvent en annexe du présent règlement et en font partie intégrante.

Article 38

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche Mairesse	Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier

ZONE: H-200

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2) (3)**								

NOTES

1 Malgré toute disposition à ce contraire, une distance minimale de 300 mètres doit être respectée entre un usage résidentiel et le centre de l'emprise de l'autoroute 15. Cependant, cette distance ne s'applique pas si un spécialiste en acoustique prouve que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55 dBA (leq24h) ou moins.

2 Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247. aux articles 242 à 247.

3 Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241

AMENDEMENTS	
No. Règl.	Date
1001-27-2018	

ZONE: H-201

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

	NOTES	**AMENDEMENTS**	
		No. Règl.	Date
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.	1001-27-2018	
2	Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241		

ZONE: H-203

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

NOTES		**AMENDEMENTS**	
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.	No. Règl.	Date
2	Au maximum 3 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241	1001-27-2018	

ZONE: H-204

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

NOTES

1 Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

2 Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241

AMENDEMENTS	
No. Règl.	Date
1001-27-2018	

ZONE: H-205

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

NOTES

1 Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

2 Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241

AMENDEMENTS	
No. Règl.	Date
1001-27-2018	

ZONE: H-206

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

	NOTES	**AMENDEMENTS**	
		No. Règl.	Date
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.	1001-27-2018	
2	Au maximum 3 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241		

ZONE: H-207

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

	NOTES	**AMENDEMENTS**	
		No. Règl.	Date
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.	1001-27-2018	
2	Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241		

ZONE: H-400

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

	NOTES	**AMENDEMENTS**	
		No. Règl.	Date
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.	1001-27-2018	
2	Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241		

ZONE: H-403

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

	NOTES	**AMENDEMENTS**	
		No. Règl.	Date
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.	1001-27-2018	
2	Au maximum 5 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241		

ZONE: H-404

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

NOTES

1 Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247

2 Au maximum 5 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241

AMENDEMENTS	
No. Règl.	Date
1001-27-2018	

ZONE: H-406

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

	NOTES	**AMENDEMENTS**	
		No. Règl.	Date
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.	1001-27-2018	
2	Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241		

ZONE: H-500

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

NOTES

1 Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247

2 Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241

AMENDEMENTS	
No. Règl.	Date
1001-27-2018	

ZONE: H-502

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

NOTES

1 Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247

2 Au maximum 2 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241

AMENDEMENTS	
No. Règl.	Date
1001-27-2018	

ZONE: H-503

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

NOTES

1 Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247

2 Au maximum 1 résidence de tourisme est autorisée à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241

AMENDEMENTS	
No. Règl.	Date
1001-27-2018	

ZONE: H-504

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	C : COMMERCE									
	C-1 : Commerce local									
	C-2 : Commerce artériel									
	C-3 : Commerce régional									
	C-4 : Services reliés à l'automobile									
	C-5 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		●							
	P-2 : Service public et institutionnel									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS-1: Conservation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**7**								
	Profondeur minimale (m)	**7**								
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**								
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	INTENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)									
	Nombre logements/bâtiment maximal									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**10.7**								
	Latérale minimale (m)	**7.6**								
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**								
	Arrière minimale (m)	**6**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**40**								
	Profondeur minimale (m)	**30**								
	Superficie minimale (m^2)	**4000**								
	DIVERS									
	PIIA									
	Projet intégré									
	Notes particulières	**(1) (2)**								

NOTES

1 Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

2 Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241

AMENDEMENTS	
No. Règl.	Date
1001-27-2018	

ZONE: H-505

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

	CLASSES D'USAGES PERMISES	
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**	
	H-1 : Unifamiliale	●
	C : COMMERCE	
	C-1 : Commerce local	
	C-2 : Commerce artériel	
	C-3 : Commerce régional	
	C-4 : Services reliés à l'automobile	
	C-5 : Divertissement	
	I : INDUSTRIE	
	I-1 : Industrie légère	
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	●
	P-2 : Service public et institutionnel	
	P-3 : Infrastructure et équipement	
	CONS : CONSERVATION	
	CONS-1: Conservation	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
	NORMES SPÉCIFIQUES	
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**	
	Isolée	●
	Jumelée	
	Contiguë	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	
	Largeur minimale (m)	**7**
	Profondeur minimale (m)	**7**
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**50**
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**
	Hauteur en mètres minimale	
	Hauteur en mètres maximale	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION	
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	**10**
	Rapport plancher/terrain maximal (%)	
	Nombre logements/bâtiment maximal	
	MARGES	
	Avant minimale (m)	**10.7**
	Latérale minimale (m)	**7.6**
	Latérales totales minimales (m)	**15.2**
	Arrière minimale (m)	**6**
	LOTISSEMENT	
	TERRAIN	
	Largeur minimale (m)	**40**
	Profondeur minimale (m)	**30**
	Superficie minimale (m^2)	**4000**
	DIVERS	
	PIIA	
	Projet intégré	
	Notes particulières	**(1) (2)**

	NOTES	**AMENDEMENTS**	
		No. Règl.	Date
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.	1001-27-2018	
2	Au maximum 3résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une assemblée publique de consultation sera tenue le samedi 14 avril 2018 à 9 h 30 à l'hôtel de ville.

No 6322-03-18
Refus de la cession de frais de parcs et terrains de jeux – Subdivision du lot 1 920 276

Attendu la recommandation du comité consultatif en urbanisme de refuser la cession de frais de parcs et de terrains de jeux relativement à a subdivision du lot 1 920 276;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser la cession de frais de parcs et de terrains de jeux, telle qu'elle est présentée au plan 302 930 et de plutôt aménager davantage de sentiers, de manière à former un sentier formant une loupe, d'une largeur de 5 mètres et dont une partie serait située à la limite avec le lot 1 920 275 de manière à favoriser l'implantation d'un lien piétonnier et d'urgence entre le chemin des Merisiers et le chemin des Mélisses (où est par ailleurs situé un réservoir à incendie). Il est de plus recommandé d'obtenir la balance des frais de parcs et terrains de jeux en argent, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du rapport de conformité des rives – Bilan 2017

Le rapport de conformité des rives pour l'année 2017 est déposé au Conseil.

Dépôt des statistiques d'échantillonnage des lacs et des cours d'eau – Bilan 2017

Le rapport des statistiques d'échantillonnage des lacs et des cours d'eau pour l'année 2017 est déposé au Conseil.

No 6323-03-18
Autorisation d'embauche – Poste saisonnier au Service de l'Environnement

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'embaucher madame Jasmin Kroese à titre d'employée saisonnière au Service de l'Environnement au taux horaire de 16,66 $ pour une durée de vingt-huit (28) semaines débutant le 3 avril 2018, à raison de 32,5 heures par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion – Règlement nº 441-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Avis de motion est donné par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement nº 441-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

Présentation du projet de règlement nº 441-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Le projet de règlement nº 441-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est présenté au Conseil (remise d'une copie du projet de règlement au Conseil).

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 14 avril 2018 à 9 h 30 à l'hôtel de ville.

No 6324-03-18
Implantation de conteneurs semi-enfouis

Attendu le succès de l'implantation des conteneurs semi-enfouis sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que les performances municipales en collecte des matières résiduelles augmentent;

Attendu qu'il est nécessaire d'installer des conteneurs semi-enfouis supplémentaires afin de mieux répondre à la demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'installer un trio de conteneurs semi-enfouis dans le stationnement du Parc Henri-Piette entre la patinoire et le bâtiment du Service des Loisirs.

D'installer un conteneur semi-enfoui pour matières recyclables supplémentaire dans le stationnement du Centre communautaire situé sur le chemin Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Varia

Correspondance

La correspondance est déposée au Conseil.

Période de questions

Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 20 h 50
Fin : 21 h 30

No 6325-03-18
Levée de la séance

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité de clore à 21 h 30 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche Mairesse	Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Monique Monette Laroche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.